

LE FRERE RENÉ (Ecole normale congréganiste de Quimper)

Force nous est de revenir à l'illustre René. Il est remarquable que les journaux qui s'étaient faits, non pas ses avocats, mais ses apologistes, qui étaient disposés à demander le prix Montyon, plutôt qu'un simple acquittement, pour ce pauvre martyr de la partialité des fonctionnaires enquêteurs, il est singulier, disons-nous, que ces journaux aient gardé un silence absolu et sur la décision de la cour de Rennes et sur le jugement du tribunal de Quimper, après avoir fait tant de bruit de l'ordonnance de M. de La Rivaudière, après avoir crié si haut que les faits « allégués » contre leur ami avaient été reconnus « faux ». Mettons-leur sous les yeux le jugement du tribunal de Quimper :

« Le Tribunal, après avoir entendu la lecture des pièces du procès, M. Ayrault, procureur de la République, dans le résumé de l'affaire et ses réquisitions, et après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des documents produits que Auguste-René-Alexandre, en religion frère René, a dirigé l'**école normale** de Quimper, du 14 février 1877 au 31 juillet de la même année(1880), et que pendant qu'il remplissait ces fonctions, c'est-à-dire moins de trois ans avant le commencement des poursuites, il s'est livré à des actes d'une flagrante immoralité à l'égard d'un grand nombre d'élèves âgés de moins de vingt et un ans et placés sous sa surveillance..... qu'il les appelait isolément dans un cabinet; que là, sous prétexte de vérifier leur état de santé ou de propreté, il les invitait à découvrir leur nudité ou la découvrait lui-même.....

Attendu que ces attouchements avaient un tel caractère d'obscénité qu'en ce qui concerne deux élèves au moins, ils ont

provoqué des résultats *sur la nature desquels la décence du langage judiciaire ne permet pas d'insister*.

Attendu que de pareils actes, dont toute l'école avait connaissance et s'entretenait journellement, étaient évidemment de nature à exciter, favoriser, faciliter la débauche ou la corruption des jeunes gens ; qu'ils n'ont pu être accomplis que sous l'inspiration d'une pensée lubrique ; qu'ils ont été multipliés et qu'ils méritent d'être d'autant plus sévèrement punis que l'homme qui les a commis avait autorité sur les victimes de ses honteuses passions ;

Attendu, d'ailleurs, que le texte de la loi ne distingue pas entre celui qui excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse pour servir les passions d'autrui, et celui qui commet cet attentat pour satisfaire ses propres passions ; que la culpabilité de l'agent est la même dans les deux cas ; que le préjudice moral causé à la société est également le même, et que, au surplus, il n'appartient pas au juge de faire une distinction que la loi n'a pas faite ;

Attendu que, si on examine la jurisprudence de la Cour de cassation à cet égard, on reconnaît qu'après avoir admis dans quelques arrêts, notamment dans l'arrêt du 18 juin 1840, que l'article 331 du Code pénal ne s'appliquait qu'au proxénétisme, elle tend aujourd'hui à revenir sur cette interprétation restrictive qui, comme dans l'espèce, aurait pour effet de laisser impunis des faits odieux par eux-mêmes et portant essentiellement atteinte à la moralité publique ;

Par ces motifs, déclare le prévenu coupable d'avoir commis le délit d'attentat aux mœurs, prévu et repris par l'article 331 du Code pénal, avec l'aggravation visée dans le second paragraphe du dit article.

Vu l'article précité, les articles 335 et 52 du même code et l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Condamne par défaut Auguste-René-Alexandre, en religion frère René, à trois années d'emprisonnement ; le condamne par corps à 300 francs d'amende et au remboursement des frais liquidés à 576 fr. 49 c , en ce non compris le timbre, l'enregistrement, les extraits du présent jugement et les droits de poste ; et en exécution de la loi du 22 juillet 1867, article 9, fixe la durée de la contrainte par corps à quatre mois ; le déclare en outre interdit de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans.

Ainsi jugé et prononcé en ladite audience publique au Palais de Justice, à Quimper. ».

Le Finistère, 28 juillet 188

oooooooo